

29-11-1985



[REDACTED]

AF

17.124/II/P/F

[REDACTED]

Madame le Secrétaire d'Etat,

En sa séance du 24 octobre 1985 la Commission permanente de contrôle linguistique (CPCL) a examiné une plainte du 9 mai 1985, déposée contre la R.T.T. du fait que pour une affaire localisée à Wavre, un document G.A.M. : ST7/2469 a été rédigé, le 6/2/85, en néerlandais.

Elle a pris connaissance de votre lettre du 17 septembre 1985, de laquelle il ressort que le document en cause a été rédigé par un fonctionnaire du rôle linguistique néerlandais, affecté à un service central et qu'il s'agit d'une note interne, adressée au département Planification et Traitement de l'Information (un service central), concernant une affaire localisée en région de langue française.

Elle tient à vous faire remarquer que selon la jurisprudence constante de la C.P.C.L. (voir e.a. l'avis n° 14.096/II/P du 30/9/1983) des affaires localisées ou localisables doivent être traitées, conformément à l'article 39, § 1 et à l'article 17, § 1, A des L.L.C. dans la langue prescrite par ledit article, et qu'en outre, le traitement du dossier doit être effectué par un fonctionnaire de ce même rôle linguistique. Des changements de langue lors du traitement d'un dossier

en raison de l'organisation du travail, liés uniquement aux "spécialisations" des fonctionnaires d'un seul rôle linguistique, ne peuvent être invoqués pour contourner l'application des L.L.C.

De même , selon la jurisprudence constante de la C.P.C.L. (voir e.a. l'avis n° 16.051 du 6/9/1984 et n° 14.194 du 26/5/1983), il faut utiliser la langue initiale du dossier pour un échange **entre 2 services centraux de notes relatives à des affaires localisées ou localisables.**

La C.P.C.L. émet dès lors l'avis que la plainte est recevable et fondée. Conformément à l'article 39, § 1 et à l'article 17, § 1, A, 1° des L.L.C., ainsi que selon la jurisprudence constante précitée de la C.P.C.L. , une affaire localisée en région de langue française doit être traitée, en service intérieur, en français par un fonctionnaire du rôle linguistique français et l'échange de notes avec un autre service central doit également se faire en français.

Le présent avis est notifié au plaignant.

Veillez agréer, Madame le Secrétaire d'Etat, l'assurance de ma haute considération.

Le Président,

